

Au cours de l'année terminée le 31 décembre 1962, le Bureau des vétérans a soumis, au total, 7,095 demandes d'adjudication à la Commission canadienne des pensions. Ce nombre comprend les 1,322 réclamations soumises à des bureaux d'appel de la Commission canadienne des pensions qui en ont accordé une proportion de 51 p. 100, soit entièrement ou en partie. Pendant la même année, le Bureau des vétérans a présenté à la Commission canadienne des pensions 1,298 demandes d'admission au bénéfice de la loi sur les pensions à l'égard du service fait au cours de la Première Guerre mondiale ainsi qu'en temps de paix et, de ce nombre, la Commission en a accordé 192 en tout et en partie. Cependant, elle a accordé en tout ou en partie, 1,153 des 3,357 réclamations que le Bureau des vétérans lui a soumises par rapport au service accompli au cours de la Seconde Guerre mondiale ainsi que de la guerre de Corée. En outre, le Bureau des vétérans a présenté à la Commission canadienne des pensions 1,118 réclamations diverses pour droit de faire une nouvelle demande à la suite du rejet d'un appel, pour niveau d'invalidité ou d'aggravation plus élevé, pour augmentation de pension, pour pension rétroactive, pour pension de commisération, etc., dont 493 ont été approuvées en tout ou en partie.

Section 5.—Pensions destinées aux anciens combattants

La Commission canadienne des pensions.—La Commission canadienne des pensions est un organisme statutaire chargé par le Parlement d'appliquer la loi sur les pensions ainsi que la loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils. C'est le gouverneur en conseil qui nomme les membres de la Commission et il peut, en outre, imposer à cet organisme des fonctions relatives à des avantages du genre des pensions, etc., prévus par toute mesure législative autre que la loi sur les pensions. La Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants.

Il appartient à la Commission de rendre des décisions par rapport aux réclamations soumises en raison de blessures, maladies ou affections qui ont entraîné une invalidité ou la mort et qui ont été reçues ou contractées au cours du service dans les armées de terre, de mer ou de l'air du Canada, en temps de guerre ou en temps de paix. La Commission peut également accorder un supplément qui porte aux taux canadiens celui de la pension versée à des Canadiens ou à l'égard de Canadiens pour cause d'invalidités ou de décès survenus par suite du service dans les Forces britanniques ou alliées au cours de la Première ou de la Seconde Guerre mondiale, ou encore allouer une pension canadienne aux taux réguliers dans les cas où le gouvernement de l'un des pays en question a rejeté la demande de pension. Les représentants de la Commission, appelés médecins examinateurs des pensions, exercent leur profession dans la plupart des bureaux de district du ministère des Affaires des anciens combattants d'un bout à l'autre du Canada.

La loi sur les pensions.—Le lecteur trouvera en des éditions antérieures de l'*Annuaire* des renseignements sur l'évolution des mesures législatives canadiennes en matière de pensions pour les ex-militaires, de même que les données statistiques annuelles ayant trait au nombre de pensionnés et aux dépenses relatives à leurs pensions. La loi sur les pensions n'a pas été modifiée depuis 1961. On trouvera à la page 310 de l'*Annuaire* de 1962 un sommaire des principales modifications qui ont été faites en cette année et qui ont eu pour résultat de donner d'autres avantages aux pensionnés.

La pension d'invalidité est payable aux anciens membres des Forces armées qui ont subi la perte ou une diminution de la faculté de vouloir accomplir tout acte normal de caractère mental ou physique, par suite de leur service dans les armées de mer, de terre ou de l'air depuis le commencement de la Première Guerre mondiale. Le lieu de résidence et les circonstances économiques du bénéficiaire n'ont aucun rapport avec le montant de la pension qu'il pourrait obtenir, la pension étant payable selon le degré d'invalidité constaté au cours d'un examen médical subi de temps à autre. De même, la pension versée à une veuve dont le décès du mari est attribuable au service militaire ou est survenu au cours de ce service, n'est pas fonction du lieu de résidence ni de la situation économique de la veuve.